

Règlement ministériel du 16 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Redange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Redange;

A r r ê t e :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR301A (PK 990 – 1.090) entre Nagem et le lieu-dit « Poteau de Hostert » ;
- sur le CR301 (PK 18.500 – 18.600) entre Nagem et Hostert ;
- sur le CR303 (PK 10.530 - 10630) entre Roodt et Rambrouch.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 17 avril 2018 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 avril 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch